



Règlement relatif aux espaces de vie et d'éducation préscolaire à prestations élargies et prestations restreintes.

Du 15 novembre 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

(Dernière modification : 1^{er} août 2026)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Mission

¹ La mission du Service de la petite enfance de la Ville de Lancy (ci-après : SPE) consiste à accueillir les enfants dès la fin du congé maternité, paternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire fixé par le règlement de l'enseignement primaire du canton de Genève, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.

² Les structures d'accueil ne se limitent pas à être des espaces d'accueil pour les enfants ; elles représentent également un cadre de formation. Les stagiaires, notamment formés à l'École d'Éducateurs et d'Éducatrices de l'Enfance, ainsi que les apprenti·e·s, qu'ils soient en formation ou en pré-formation, participent aux activités avec les enfants ou interagissent avec eux pour mettre en pratique leurs connaissances. Tout cela se fait sous la supervision de professionnel·le·s compétent·e·s.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux espaces de vie et d'éducation préscolaire (ci-après : EVEP) relevant du SPE.

² Ce règlement définit les principes directeurs de fonctionnement et contient la grille tarifaire.

Art. 3 Terminologie

Ce règlement utilise le terme le/les parent/s pour désigner toute personne détentrice de l'autorité parentale et/ou d'un droit de garde.

Art. 4 Droit applicable

Le domaine de la petite enfance est régi par la Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil de jour (LAPr ; J 6 28), dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (ci-après : SASAJ).

Chapitre II Cadre de l'accueil

Art. 5 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations élargies

¹ Les EVEP à prestations élargies peuvent accueillir les enfants à partir de la fin du congé maternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² Ils sont ouverts 225 jours par an, du lundi au vendredi. La fréquentation minimale est de 40% par semaine.

³ L'accueil s'étend de 7h00 à 18h30, dans une limite maximale de 10 heures par jour, conformément aux recommandations du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SSEJ).

⁴ Les fermetures annuelles sont de six semaines (Pâques, été, Noël et jours fériés officiels du canton de Genève). L'accueil peut inclure le repas de midi ainsi que la période de sieste.

⁵ Diverses formules d'abonnement sont proposées aux familles (temps partiel ou temps complet) en fonction de leurs besoins et de la disponibilité des places.

Art. 6 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations restreintes

¹ Les EVEP à prestations restreintes sont destinés à accueillir les enfants à partir de l'âge de 1 an jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² L'accueil est limité à la demi-journée ; il n'est pas possible d'accueillir les enfants sur des journées complètes.

³ La fréquentation minimale est de 20% par semaine. Les EVEP à prestations restreintes sont fermés les jours fériés officiels du canton de Genève et pendant les vacances scolaires.

⁴ Certains EVEP à prestations restreintes proposent également le repas de midi pour les enfants en dernière année préscolaire.

Art. 7 Jours d'ouverture des EVEP à prestations restreintes

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

PETIT PRINCE, chemin des Semailles 9J, 1212 Grand-Lancy, (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

CAROLL, rue des Bossons 88, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

JARDIN DES TOUT-PETITS, chemin de la Caroline 18, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 1 an).

PLATEAU SEQUOIA, avenue du Plateau 4a, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans).

Lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

ETOILE, avenue des Communes-Réunies 82, 1212 Grand-Lancy (accueil dès 1 an).

Art. 8 Cadre de l'accueil familial de jour Rhône-Sud (ci-après : l'AFJ)

¹ L'AFJ est, au sens juridique, un Groupement intercommunal conformément à la Loi sur l'administration des communes.

² Il est constitué des communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex qui en assurent le financement.

³ Il offre une prise en charge d'enfants au domicile d'accueillantes familiales de jour formées et autorisées qui sont employées par le Groupement.

⁴ Ses prestations sont destinées aux familles habitant ou travaillant dans l'une des communes partenaires et dont les enfants ont de 2 mois à 12 ans, mais en priorité aux enfants en âge préscolaire.

⁵ Lorsqu'un enfant dispose d'une place d'accueil auprès de l'AFJ, son admission en EVEP n'est pas possible en cours d'année scolaire. Une admission en EVEP ne peut être envisagée que pour la rentrée scolaire suivante, sous réserve des disponibilités et des critères d'attribution.⁽²⁾

⁶ L'AFJ et le SPE entretiennent des liens étroits.

⁷ L'AFJ est régi par son propre règlement.

Art. 9 Accueil mixte (projet pilote)

¹ L'accueil mixte est un projet pilote conjoint entre l'AFJ et le SPE. Il a pour objectif de proposer un lieu d'accueil mixte permettant un horaire élargi et une prise en charge collective.

² Il est destiné aux familles n'ayant pas eu de place en EVEP à prestations élargies pour les enfants ayant l'âge d'être admis en EVEP à prestations restreintes (18 mois - 4 ans) d'une part, ou aux familles n'ayant pas accès aux prestations élargies tout en ayant besoin d'un accueil à la journée d'autre part.

³ Le parent ou la personne désignée par lui confie l'enfant le matin à l'EVEP à prestations restreintes. L'accueillante familiale vient chercher l'enfant en fin de matinée. Elle a la charge du repas, de l'accueil de l'enfant l'après-midi ainsi que du mercredi toute la journée si celui-ci est inclus dans le contrat. L'accueil à la journée peut se faire chez l'accueillante familiale les jours de fermeture de l'EVEP, mais le contraire n'est pas possible. Le parent ou la personne autorisée désignée par lui vient chercher l'enfant en fin de journée au domicile de l'accueillante familiale.

⁴ En cas d'absence de l'accueillante familiale et de son remplacement, en raison de contraintes liées aux trajets, l'accueil peut sporadiquement se dérouler à la journée chez l'accueillante remplaçante.

⁵ Les modalités administratives spécifiques applicables à l'accueil mixte sont énumérées aux articles 47 à 50 du présent règlement.

Art. 10 Partenariats

Afin d'assurer une prestation de qualité optimale, les structures d'accueil travaillent en étroite collaboration avec d'autres professionnel-le-s et entités :

- a. SSEJ : ce service édicte des recommandations et des directives et peut proposer un suivi en cas de problèmes de santé au sein de la collectivité. Il met à disposition des professionnel-le-s en soins infirmiers, en psychomotricité et en diététique pour répondre aux besoins en matière de santé globale de l'enfant ;
- b. Guidance infantile unité de psychiatrie de l'adulte et de l'enfant : à la demande des professionnel-le-s, un-e psychologue peut intervenir au sein des institutions pour apporter un soutien dans le travail éducatif ;
- c. Service Educatif Itinérant (ci-après : SEI) : lors de l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers, ce service collabore avec l'institution pour fournir un accompagnement adapté à la tâche ;
- d. Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) : il intervient dans l'intérêt de l'enfant au sein des familles, en proposant des interventions socio-éducatives ;
- e. Hospice général : cette entité collabore avec les institutions pour faciliter l'accès à la structure lors d'une réinsertion professionnelle.

Chapitre III Inscriptions

Art. 11 Procédure d'inscription

¹ Les inscriptions pour une place dans un EVEP sont centralisées au SPE.

² La demande d'inscription en liste d'attente se fait via le portail dédié aux parents.

³ Les inscriptions sont acceptées tout au long de l'année.

⁴ Les inscriptions en liste d'attente sont validées lorsque la demande correspond aux critères et que le dossier est complet.

⁵ L'inscription en liste d'attente doit être confirmée et les informations validées tous les 6 mois au moyen du portail internet des parents, faute de quoi la demande est automatiquement annulée.

⁶ Une vérification de la domiciliation est systématiquement effectuée par le SPE.

⁷ Dès qu'une place est attribuée, l'inscription est supprimée de la liste d'attente.

Art. 12 Conditions

¹ Pour toute inscription sur la liste d'attente, un parent au moins doit être domicilié et résider de manière effective sur le territoire de la Ville de Lancy ou un parent au moins doit y travailler. En cas de garde exclusive, seul le domicile et la résidence effective du parent ayant la garde font foi.

² Certaines structures d'accueil disposent de places réservées pour les enfants de parents travaillant au sein d'entreprises de la Ville de Lancy, dans le cadre d'un partenariat avec la municipalité. Ces places réservées par les entreprises lanceliennes sont soumises à des critères de priorité spécifiques.

³ Le SPE attribue les places en fonction des disponibilités dans les différents EVEP en tenant compte au maximum des souhaits des parents. La proposition de place peut ne correspondre que partiellement à la demande.

⁴ Le parent est tenu d'accepter une proposition qui correspond au minimum à 4 demi-journées demandées dans l'inscription pour les EVEP à prestations élargies et au minimum à 2 demi-journées demandées dans l'inscription pour les EVEP à prestations restreintes. Un refus entraîne la relégation de l'inscription en fin de liste d'attente.

⁵ La position dans la liste d'attente est maintenue si la proposition est faite après le début de l'année scolaire.

Art. 13 Age d'admission

¹ Pour les enfants nés jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, l'inscription est prise en compte pour la rentrée scolaire qui suit.

² Si le terme est prévu entre le 1^{er} et le 10 août, l'inscription de l'enfant est prise en compte. Néanmoins, la place ne sera effectivement attribuée que si l'enfant naît jusqu'au 31 juillet inclus. Dans le cas inverse, l'inscription d'un enfant né au-delà du 31 juillet sera prise en compte dès la rentrée scolaire suivante.

Art. 14 Autorité parentale

Le parent qui inscrit un enfant pour une place en EVEP doit être détenteur de l'autorité parentale et/ou d'un droit de garde.

Art. 15 Documents

Toute inscription doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- a. Formulaire d'inscription ;
- b. Copie du contrat de travail, de tout autre document justifiant le statut d'employé-e ou d'indépendant-e avec l'indication du taux d'activité, d'une éventuelle décision de rente d'invalidité ;
- c. Certificat de grossesse en cas d'inscription pendant la période de grossesse ;
- d. Jugement de divorce ou convention de séparation.

Art. 16 Activité professionnelle des parents et taux d'accueil

¹ Pour toute inscription dans un EVEP à prestations élargies, les deux parents doivent exercer une activité professionnelle correspondant à un taux d'occupation (*i.e.* sur la base du taux contractuel) d'au moins 40% chacun-e.

² Par activité professionnelle au sens de l'alinéa 1 on entend :

- Un contrat de travail de durée indéterminée ;
- Un contrat de travail de durée déterminée dont l'échéance intervient plus de 6 mois après le début de l'accueil de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies ;
- Les personnes inscrites au chômage dont le délai-cadre se prolonge au minimum 6 mois après le début de l'accueil de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies ;
- Le suivi d'une formation dont l'échéance intervient plus de 6 mois après l'inscription de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies et qui correspond à un taux d'occupation minimal de 40% ;
- La perception d'une rente d'invalidité au sens de l'art. 28 LAI (RS 831.20).

³ Le taux d'accueil maximal correspond au taux d'occupation, respectivement d'invalidité du parent dont le taux est le plus faible.

⁴ Pour les parents ayant un contrat de travail de durée déterminée, qui sont au chômage ou qui suivent une formation, une place peut être attribuée sous réserve de fournir, avant le 1^{er} août, une attestation confirmant que le contrat, le délai-cadre ou la formation se prolonge au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

⁵ En cas de garde alternée, le taux d'accueil maximal correspond au taux d'activité du parent dont le taux est le plus bas.

⁶ En cas de garde exclusive attribuée à l'un des représentants légaux, le taux du parent assurant la garde de l'enfant fait foi.

⁷ Pour une inscription dans un EVEP à prestations restreintes, il n'est pas requis que les parents exercent une activité professionnelle.

Art. 17 Début différé de l'accueil dans les EVEP à prestations élargies

¹ Dans les EVEP à prestations élargies, les parents peuvent demander de différer le début de l'accueil jusqu'au terme du congé maternité (maximum 20 semaines), si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 31 juillet.

² La place ainsi réservée est facturée au tarif plein dès le début du contrat d'accueil.

Art. 18 Début différé de l'accueil dans les EVEP à prestations restreintes

¹ Dans les EVEP à prestations restreintes, les parents peuvent demander de différer le début de l'accueil jusqu'au 30 septembre.

² La place ainsi réservée est facturée au tarif plein dès la rentrée scolaire.

Chapitre IV Attribution

Art. 19 Priorités d'attribution

¹ Les places disponibles sont attribuées en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a. Changement d'abonnement interne à la structure d'accueil ;
- b. Transferts : selon les conditions de l'art. 23 et à condition qu'aucune facture de pension ne soit impayée.

² Une fois les attributions internes effectuées, les places disponibles sont ensuite attribuées en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions et des disponibilités dans les différents groupes d'âge, en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a. Regroupement familial (fratries) : sous réserve que les enfants fréquentent l'institution pendant au moins une année scolaire en commun et qu'ils résident à la même adresse. Les enfants d'une famille recomposée résidant à la même adresse sont considérés comme faisant partie du même groupe familial et bénéficient de la priorité fratrie ;
- b. Domicile d'un des parents au moins sur le territoire de la Ville de Lancy selon le principe de l'art. 12 al. 1 du présent règlement ;
- c. Emploi d'un des parents sur le territoire de la Ville de Lancy. En cas de garde exclusive, seul l'emploi du parent ayant la garde sera pris en compte.

Art. 20 Urgences et priorités

Les situations d'urgence ou prioritaires sont réservées et évaluées selon des critères spécifiques par la commission d'évaluation. Seules les demandes soutenues par une institution (SPMi, HUG, Foyers, etc.) sont prises en considération.

Art. 21 Documents

¹ Lors de la confirmation d'une attribution de place, il est impératif de fournir au SPE les documents suivants dans un délai de maximum 7 jours faute de quoi la proposition d'abonnement est caduque :

- a. Copie de la pièce d'identité de l'enfant ou du livret de famille ;
- b. Copie de la carte d'assurance-maladie de l'enfant ;
- c. Copie du contrat ou attestation de l'assurance responsabilité civile ;
- d. Formulaire « Attestation de revenus » accompagné de tous les justificatifs ;
- e. Copie du carnet de vaccination de l'enfant.

² L'attribution est considérée comme valide lorsque le dossier est complet et que le contrat d'accueil est signé par l'un des parents.

Art. 22 Changement de taux d'accueil

¹ Un changement d'abonnement peut être demandé par écrit en cours d'année dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

² Seuls deux changements par année peuvent être acceptés.

Art. 23 Transfert de structure

¹ Les structures d'accueil sont regroupées dans deux catégories à savoir : les EVEP à prestations élargies et les EVEP à prestations restreintes.

² Seul un transfert entre deux structures de catégories différentes est possible et peut être demandé en vue de l'année scolaire suivante.

³ La demande de transfert doit être annoncée à l'administration du SPE par le biais du formulaire ad hoc et doit lui parvenir au plus tard le 1^{er} décembre.

Art. 24 Dépannage

¹ Des dépannages exceptionnels peuvent être envisagés si la structure a la capacité de les accorder. Ils sont facturés. Un formulaire de demande de dépannage doit être soumis au personnel éducatif pour examen.

² Aucun échange de jours n'est accepté. Si l'enfant est absent le jour demandé, le dépannage est tout de même facturé. Aucune compensation n'est accordée.

³ Les modalités de facturation des dépannages sont spécifiées à l'annexe (sous « tarif par jour ») au présent règlement.

Art. 25 Fermeture exceptionnelle

¹ Si les normes légales ne peuvent plus être respectées, après vérification du SASAJ, une fermeture partielle ou totale de l'EVEP peut être prononcée.

² Dans un tel cas, l'abonnement est remboursé prorata temporis.

³ En cas de force majeure, par exemple canicule ou pandémie, induisant la fermeture d'un EVEP, aucun remboursement n'est accordé.

Chapitre V Déroulement de l'accueil

Art. 26 Période d'adaptation ou de familiarisation

¹ Une phase d'adaptation ou de familiarisation progressive est organisée pour chaque enfant qui intègre une nouvelle structure d'accueil. Cette phase fait partie intégrante du contrat d'accueil et la pension est due durant la phase d'adaptation ou de familiarisation, même si l'enfant ne fréquente pas encore l'établissement de manière régulière.

² L'adaptation dure en général deux semaines pour les EVEP à prestations élargies, et elle peut s'étendre jusqu'à un mois pour les EVEP à prestations restreintes. Cette période peut être ajustée en fonction des besoins spécifiques des enfants et des familles.

³ Certains EVEP prévoient une période de familiarisation de 3 jours en présence des parents.

Art. 27 Responsabilité

À son arrivée, chaque enfant doit être confié à un·e professionnel·le de la structure afin de transférer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant. L'enfant demeure sous la responsabilité de l'EVEP jusqu'à ce qu'un parent ou une personne autorisée selon l'art. 30 vienne le chercher et que l'équipe éducative lui remette l'enfant.

Art. 28 Respect des horaires

Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires des EVEP. En cas de non-respect répété de cette règle, le SPE peut facturer une taxe de retard. En cas de récidive, la résiliation du contrat peut être décidée.

Art. 29 Absences

¹ Toute absence imprévue due à la maladie ou à toute autre raison doit être immédiatement signalée au groupe qui prend en charge l'enfant.

² Les journées d'accueil prévues dans les contrats ne peuvent être remplacées, compensées ni remboursées en cas d'absence de l'enfant.

³ En cas d'absence longue durée (dès 30 jours) attestée par un certificat médical, la place est par principe maintenue et la pension reste due. Toutefois, dès le 31^e jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier la situation, au cas par cas et de

manière dérogatoire, et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension. Dans la mesure du possible et au cas par cas, la place peut être proposée à d'autres enfants pour une durée déterminée.

Art. 30 Autorisation de venir chercher l'enfant

¹ Les parents désignent par écrit, au moyen d'un formulaire, la ou les personnes habilitées à venir chercher l'enfant. Les personnes mineures doivent avoir au moins 14 ans pour être désignées.

² L'enfant n'est jamais confié à des personnes non autorisées, sauf si le parent en a préalablement informé, par écrit, la structure.

³ Une pièce d'identité devra être présentée.

Chapitre VI Santé, hygiène et alimentation

Art. 31 Vaccination

¹ Le carnet de vaccination ou l'information vaccinale, y compris le choix de ne pas vacciner, doit être remis à la structure d'accueil afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'épidémie ou de maladie infectieuse ou virale, pouvant entraîner une exclusion temporaire de la structure d'accueil.

² Toute modification du statut vaccinal doit être annoncée immédiatement.

Art. 32 Maladie

¹ Les EVEP doivent respecter les directives du SSEJ en ce qui concerne les maladies infectieuses.

² Certaines maladies peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant malade. Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie, fièvre, douleurs et qu'il semble utile que les parents prennent un avis médical, ces derniers sont contactés par téléphone. Si l'état général de l'enfant ne lui permet pas de participer aux activités collectives, les parents doivent venir le chercher.

³ En cas d'épidémie, l'EVEP informe les parents et leur demande d'appliquer les traitements préventifs recommandés.

Art. 33 Tenue vestimentaire et effets personnels

¹ Les enfants doivent arriver habillés en fonction de la saison et de l'environnement de la structure d'accueil, en disposant d'une tenue de rechange. Tous leurs effets personnels, y compris les poussettes, doivent être étiquetés avec le nom et prénom de l'enfant.

² Lorsque la tenue vestimentaire n'est pas adaptée à la saison, à l'environnement ou à l'activité prévue, l'accueil peut être refusé. Le prix de pension ne sera pas réduit en conséquence.

³ L'institution ne fournit pas les couches.

Art. 34 Besoins éducatifs particuliers

Si un enfant a des besoins éducatifs particuliers liés à son développement physique ou psychique, les parents doivent en informer le-la responsable de la structure d'accueil afin de permettre à la structure de prendre les mesures nécessaires pour favoriser son inclusion.

Art. 35 Médicaments

¹ En cas d'allergies ou de besoins médicamenteux réguliers, les parents doivent faire remplir la fiche prévue à cet effet par le médecin et informer l'institution, qui prendra contact avec le SSEJ.

² Pour toute administration de médicament, une fiche spécifique doit être remplie par les parents. La boîte du médicament, accompagnée de la notice d'utilisation, doit être fournie. Pour les médicaments sur ordonnance (Cat. A & B), l'ordonnance et/ou la posologie au nom de l'enfant doit être remise.

³ Des informations complémentaires du SSEJ sont communiquées aux parents lors de l'inscription.

Art. 36 Urgences

¹ En cas d'urgence médicale, les parents autorisent les EVEP à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé de leur enfant y compris à faire appel à la centrale 144 qui déterminera les moyens médicaux à engager.

² Dans tous les cas, les parents sont informés immédiatement.

³ Les parents acceptent le fait que l'EVEP alerte les services de police ou l'Unité mobile d'urgence sociale (UMUS) dans les situations suivantes :

- a. Lorsqu'un parent est absent et/ou injoignable à l'heure de fermeture ;
- b. Lorsqu'un parent se comporte de manière inadéquate (violence, état d'ébriété, etc.) ;
- c. Lorsqu'une personne non autorisée tente d'entrer en contact avec l'enfant.

⁴ Les parents s'engagent à assumer les frais liés à toute situation d'urgence.

Art. 37 Alimentation

¹ Dans les EVEP à prestations élargies ainsi que dans certains EVEP à prestations restreintes, les repas de midi, la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont inclus dans le prix de pension.

² Les EVEP se conforment aux règles établies par le SSEJ. Dans la mesure de l'accueil collectif et de son organisation, chaque structure s'efforce de répondre aux besoins de l'enfant.

³ En cas d'allergie alimentaire attestée par un certificat médical, la structure d'accueil fournit un repas adapté. Dans certains cas, les parents pourront être tenus de fournir les repas et les collations ; le prix de pension sera réduit proportionnellement.

⁴ Exception faite de l'al. 3, il est en principe interdit d'apporter de la nourriture à l'EVEP.

⁵ Les menus ainsi que la provenance de la viande et du poisson sont affichés dans les EVEP.

⁶ Les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner avant leur arrivée à l'EVEP.

⁷ Pour les bébés jusqu'à 10 mois, l'EVEP à prestations élargies peut fournir ou rembourser le lait sur la base d'un montant forfaitaire et en fonction de l'abonnement.

⁸ Les EVEP mettent tout en œuvre pour faciliter et encourager l'allaitement maternel, conformément aux recommandations du SSEJ.

Chapitre VII Règles de fonctionnement

Art. 38 Activités

¹ Les EVEP organisent des sorties, promenades, visites de musées et autres activités accessibles à pied ou en transports publics (bus, tram, train, bateau, etc.), composante essentielle du projet éducatif des EVEP.

² Les coûts associés à ces activités sont inclus dans le prix de pension.

³ Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant y participe devront en assurer la garde pendant la durée de l'activité. Le prix de pension ne sera pas réduit en conséquence.

Art. 39 Vol ou perte

Les structures d'accueil et de coordination déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommages causés à des objets personnels, bijoux, vêtements, etc.

Art. 40 Droit à l'image et diffusion

¹ Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée, protégé par l'article 28 du Code civil suisse. En conséquence, il est strictement interdit aux parents de prendre des photos ou des vidéos des enfants et du personnel dans le cadre des activités de l'institution.

² Les EVEP peuvent utiliser du matériel vidéo et des photos à des fins internes, dans un contexte pédagogique ou pour informer les parents. Les parents acceptent cet outil de travail sauf s'ils en font une demande contraire explicite. Aucune photo d'enfant ne sera prise en vue d'une publication externe sans le consentement préalable des parents.

³ En règle générale, les EVEP ne fournissent pas de photos ou de vidéos de la vie quotidienne aux parents.

⁴ Les parents s'engagent à ne pas diffuser les photos ou vidéos auxquelles ils ont accès.

⁵ Les observations recueillies dans le cadre d'activités à des fins éducatives et de recherche, incluant des textes, des photos, des vidéos, et autres, sont traitées de manière confidentielle, et elles garantissent l'anonymat de l'enfant.

Art. 41 Signalement

En cas de répétition de manquements en matière d'hygiène ou de toute suspicion de maltraitance envers un enfant, les structures d'accueil ont l'obligation de signaler ces dysfonctionnements aux autorités compétentes.

Art. 42 Travail de réseau

¹ En cas de nécessité, l'EVEP peut consulter l'équipe pluridisciplinaire ou un des partenaires mentionnés à l'art. 10 du présent règlement.

² Lors de chaque visite du réseau extérieur au SPE, les parents sont systématiquement informés. Si la visite du réseau extérieur concerne spécifiquement l'observation d'un enfant, les parents en sont informés de manière explicite.

³ En cas de refus de la part des parents, le parent a la possibilité de ne pas amener son enfant dans le groupe ce jour-là. Dans ce cas, aucun remboursement n'est accordé.

Chapitre VIII Fin du contrat d'accueil

Art. 43 Résiliation par les parents

¹ La résiliation doit être formalisée par écrit et communiquée au SPE.

² Le préavis de résiliation est de deux mois pour la fin d'un mois.⁽³⁾

³ Par exception à l'alinéa 2, pour les enfants qui entrent à l'école obligatoire durant l'année scolaire suivante, la résiliation n'est plus possible au-delà du 28 février, respectivement le 29 février pour les années bissextiles.

Art. 44 Déménagement en cours d'année scolaire

¹ Si une famille déménage dans une autre commune en cours d'année scolaire et qu'aucun parent ne travaille sur le territoire de la Ville de Lancy, l'accueil de l'enfant prend fin à la fin de l'année scolaire en cours.

² Les parents doivent alors rechercher un autre lieu d'accueil pour leur enfant.

Art. 45 Obligation d'informer

¹ Tout changement de situation personnelle, que ce soit un déménagement ou un changement d'employeur, doit être notifié au SPE par écrit dans le mois qui suit le changement, accompagné d'une pièce justificative.

² Le non-respect de l'obligation d'informer entraîne la résiliation du contrat avec effet immédiat.

³ Toute fausse information concernant le lieu d'habitation, l'employeur, le taux d'activité ou les revenus entraînera la fin du contrat et l'exclusion de la famille avec effet immédiat. Dans ce cas, les parents peuvent se réinscrire une fois en liste d'attente.

Art. 46 Rupture du contrat par l'EVEP

¹ Si les conditions d'inscription définies par le présent règlement ne sont plus remplies, le SPE a la possibilité de résilier le contrat d'accueil moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

² Le SPE est autorisé à résilier le contrat d'accueil à tout moment en cas de motifs justifiés, notamment :

- a. un comportement parental incompatible avec le bon fonctionnement de la structure d'accueil ;
- b. un défaut majeur de collaboration entre la structure d'accueil et les parents ;
- c. la délibérée transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents ;
- d. le déménagement en dehors de la commune entre l'inscription et le premier jour d'accueil ;

- e. un retard de paiement de plus de 3 mois, en l'absence de tout arrangement préalablement convenu et respecté ;
- f. le non-respect du présent règlement.

³ En cas de résiliation immédiate, les frais de pension versés pour le mois en cours demeurent acquis.

Chapitre IX Accueil mixte

Art. 47 Inscription

¹ Les familles inscrites en liste d'attente et éligibles à un accueil mixte sont orientées auprès de l'AFJ.

² Une inscription auprès de l'AFJ doit être effectuée par les parents.

Art. 48 Gestion administrative et facturation

¹ La gestion administrative est assurée par l'AFJ qui est l'interlocuteur des familles.

² L'AFJ facture l'ensemble de la prestation (EVEP + AFJ).

Art. 49 Règlements applicables dans le cadre de l'accueil mixte

¹ Le règlement de l'AFJ est applicable pour l'accueil auprès de l'accueillante familiale.

² Le règlement du SPE est applicable pour l'accueil auprès de l'EVEP.

³ Le règlement de l'AFJ est applicable pour les questions en relation avec la gestion administrative et la facturation.

Art. 50 Dispositions particulières

¹ Les prestations proposées par l'accueil mixte sont indissociables.

² La résiliation de la place d'accueil auprès de l'accueillante familiale entraîne automatiquement la résiliation de la place auprès de l'EVEP et inversement.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement a été adopté par le Conseil administratif le 17 décembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Il abroge toute réglementation antérieure.

Notes de modifications

(2) restriction d'admission en EVEP en cours d'année scolaire pour les enfants bénéficiant d'une place d'accueil à l'AFJ, adoptée le 30.06.26 pour une entrée en vigueur le 01.08.26

(3) modification du délai de résiliation, adoptée le 30.06.26 pour une entrée en vigueur le 01.08.26

Annexe au règlement relatif aux EVEP

Conditions générales tarifaires

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025
Dernière modification : 1^{er} août 2027

Art. 1 Informations générales

¹ Le financement des EVEP est assuré par la Ville de Lancy. Celui-ci est complété par les pensions versées par les parents.

² L'accueil des enfants dans les EVEP se fait moyennant le versement d'une pension par les parents, dont le montant est fixé en fonction de leurs revenus.

³ Les parents sont solidairement responsables du paiement de la pension au sens de l'art. 143 CO. Le SPE peut donc exiger le paiement du tout à chacun d'entre eux.

⁴ Le contrat d'accueil signé vaut comme reconnaissance de dette envers le SPE.

⁵ La pension est payable mensuellement. Elle est due d'avance, avant le 10 du mois courant.

⁶ Le prix de pension est basé sur tous les revenus des parents, conjoint et/ou concubin inclus.

⁷ En cas de garde alternée, deux factures distinctes sont établies, chacune tenant compte du revenu familial du parent. Si le paiement de la pension incombe à un seul parent par décision du tribunal ou convention de séparation/divorce, charge à celui-ci de régler la facture adressée à l'autre parent.

⁸ En cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, une facture est établie selon le revenu de la personne ayant la garde.

Art. 2 Calcul

¹ Un prix de pension provisoire est calculé au moment de l'inscription sur la base des documents fournis par les parents (art. 15 et 21). Le prix de pension définitif est calculé au début de chaque année civile sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente attestés par des documents officiels.

² En cas de différence en faveur des familles, le montant dû est en principe déduit des pensions à venir.

³ En cas de différence en faveur de l'EVEP, le prix de pension est à verser dans les 30 jours suivant la facture. Selon le montant du rétroactif, en cas de besoin, un échelonnement de paiement peut être demandé auprès du SPE.

⁴ Les modifications de revenus en cours d'année doivent être annoncées au plus vite auprès du SPE afin d'ajuster le prix de pension.

⁵ La pension est calculée sur la base du revenu net des parents, conjoints et concubins inclus. Pour les personnes indépendantes, le prix de pension est calculé sur la base du bénéfice net.

⁶ Pour le calcul de la pension, les documents à remettre à l'inscription puis chaque année se trouvent dans les articles 5, 6 et 7.

⁷ Pour un abonnement à temps partiel, un décompte est établi en fonction du taux d'accueil.

⁸ La pension du premier mois est calculée au prorata en fonction de la date d'arrivée.

⁹ Dans une situation de garde alternée ou partagée, la pension est calculée séparément en fonction du revenu de chaque parent, concubin et conjoint inclus, et de l'organisation de la garde, sur présentation du jugement ou d'une convention officielle.

¹⁰ En dessous de CHF 30'000.- de revenu annuel net, le tarif minimum est appliqué.

¹¹ Des réductions sont accordées lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent un EVEP. La pension dont le montant est le plus élevé est facturée à 100%. Une réduction de 50% est accordée sur la 2^{ème} facture dont le montant est le plus élevé. Une réduction de 75% est accordée sur les factures suivantes.⁽¹⁾

¹² Sur présentation de la carte gigogne une réduction de CHF 10'000.- sur le revenu annuel net est octroyée.

¹³ Aucune déduction n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, pour les jours fériés officiels, pour les jours de fermeture de l'EVEP ou toute autre absence.

¹⁴ Toutefois, dès le 31^e jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension.

¹⁵ Les dépannages sont facturés en plus sur la base du calcul de la pension. Les demandes de dépannages non excusées 24 heures à l'avance sont facturées.

¹⁶ La pension est facturée en 12 mensualités pour les EVEP à prestations élargies. Les mois de juillet et août sont facturés à 50%. La pension est facturée en 10 mensualités de septembre à juin pour les EVEP à prestations restreintes.

Art. 3 Éléments déterminants pour le calcul du prix de pension

¹ Salariés et/ou rentiers

- Salaire mensuel brut moins les déductions admises :
 - AVS, AC, AI, APG, AM ;
 - AANP (+ part employé sur assurance complémentaire) ;
 - LPP (uniquement la cotisation sur le revenu actuel) ;
 - Allocations familiales pour autant qu'elles figurent dans les revenus, mais au maximum le montant autorisé par l'administration fiscale cantonale genevoise. Le montant excédant versé par l'entreprise qui irait au-delà du montant cantonal ne peut être déduit du revenu déterminant ;
 - Pensions alimentaires versées ;
 - CHF 10'000.- sur présentation de la carte gigogne pour les familles de 3 enfants ou plus ;
- Revenus compris dans le salaire brut :
 - 13^e et 14^e salaire ;
 - Bonus ;
 - Indemnités de fonction ;
 - Allocation de renchérissement ;
 - Heures complémentaires ou supplémentaires payées ;
 - Jours de vacances ou jours fériés payés ;
 - Primes de fidélité ou d'ancienneté ;
 - Allocation ou indemnités de logement ;
 - Allocation ou indemnités de déplacement ;
 - Subsidés d'assurance maladie ;
 - Participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie ;
 - Allocations familiales ;
 - Pourboires ;
 - Indemnités versées par une assurance (perte de gain, accident, ...) ;
 - Toute autre prestation fixe ou régulière dont l'employé bénéficie ;
 - Pensions alimentaires reçues ;
 - Prestations des assurances ;
 - Les rentes.

² Indépendants

Le revenu pris en considération correspond au bénéfice net de l'exercice de l'année en cours, selon le bilan, le compte de résultat et l'avis de taxation. Un calcul provisoire est établi selon le bénéfice net de l'exercice précédent.

Art. 4 Table de tarification

¹ EVEP à prestations élargies

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et facturée en 12 mensualités ; les mois de juillet et d'août sont facturés à 50%.
- La table 1 est applicable sauf pour les personnes travaillant dans une organisation internationale et exemptées d'impôts, pour lesquelles la table 2 est applicable.

² EVEP à prestations restreintes

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et de 10 mensualités par an. Le prix de pension est facturé en 10 mensualités pleines par année ;
- La table 3 est applicable pour l'ensemble des EVEP à prestations restreintes, sauf pour l'Etoile pour laquelle la table 4 est applicable.

Art. 5 Documents à remettre à l'attribution puis annuellement

¹ Les documents ci-dessous sont à remettre à l'inscription et chaque année avant le 31 mars.

- Le formulaire de renseignements pour le calcul de pension doit être complété et signé en y joignant les documents ci-dessous selon la situation du ou des parents :

² Activité salariée :

- Les 3 dernières fiches mensuelles de salaire des parents, conjoints et concubins. En cas de salaire variable, une moyenne des 3 dernières fiches de salaire sera effectuée et annualisée ;
- Attestation de l'employeur mentionnant le taux d'activité si ce dernier n'est pas indiqué sur la fiche de salaire ;
- En cas d'un contrat à durée déterminée : copie du contrat avec le terme du contrat.

³ Activité indépendante :

- Dernier bilan et compte d'exploitation, conformes à l'AFC ;
- Avis de taxation de l'année précédente ;
- Attestation sur l'honneur du taux d'activité. ;
- Attestation du statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation ;
- Décompte OCAS.

⁴ Autres revenus :

- Chômage : dernier décompte et décision mentionnant la date du délai-cadre ainsi que le taux d'activité ;
- Perte de gain indemnités journalières : dernier décompte ;
- Rente (AVS, AI, 2^{ème} pilier, veuf·ve, orphelin, impotent, autres...) : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de la rente ;
- Apprentissage : dernière fiche de salaire ;
- Allocations de logement : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Allocation de formation : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Pension alimentaire perçue : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties et ratifiée par le juge ;
- Sans pension alimentaire : Les personnes célibataires, séparées ou divorcées ne percevant aucune pension alimentaire, devront remplir le formulaire « Attestation sur l'honneur » ;
- Subside d'assurance-maladie : attestation(s) de subside du Service de l'assurance-maladie (SAM) pour l'année en cours pour tout le groupe familial ;
- Prestations complémentaires (AVS, AI, PC Famille, autre) : dernière décision ;
- Hospice général : dernière décision, dernier décompte, attestation de prise en charge du loyer, primes d'assurance maladie ;
- Bourse d'étude : dernière décision.

⁵ Déductions :

- Pensions alimentaires versées : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties et ratifiée par le juge ;
- Carte Gigogne : copie de la carte.

⁶ En cas d'étude ou de formation, un justificatif mentionnant la durée et la fréquence de la formation est demandé.

⁷ Si les documents ne sont pas remis à l'échéance fixée par le SPE, la pension sera calculée selon le tarif maximum sans ajustement ultérieur possible. Si la situation persiste, la résiliation de l'abonnement est immédiate.

⁸ En cas de doute ou d'ambiguïté sur le revenu ou la situation des parents, conjoints et concubins inclus, le SPE peut demander aux parents tout autre document qu'il jugera utile, lui permettant de calculer le montant de la pension (avis de taxation, etc.).

Art. 6 Documents à remettre pour le décompte

¹ En début d'année civile, un décompte définitif est calculé sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente.

² Pour le calcul définitif, les documents suivants sont à fournir chaque année avant le 31 mars :

- Certificat de salaire annuel ;
- Attestation annuelle de revenus (rentes, allocations, subsides, etc.).

³ Le calcul de pension est également remis à jour chaque année sur la base des documents précisés à l'article 4.

Art. 7 Cas particuliers en EVEP à prestations élargies

¹ En cas de formation d'un des parents, le contrat est résilié immédiatement à la fin de la formation.

² En cas de chômage d'un des parents, le contrat prend fin immédiatement à la fin du délai-cadre.

³ Si un parent perd son emploi pendant la période d'accueil de l'enfant et qu'il n'est pas inscrit au chômage, le contrat prend fin dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois à compter de la date de notification de la fin des rapports de travail.

⁴ Pour les parents en contrat à durée déterminée (CDD), un délai de 15 jours est accordé à la fin du CDD pour présenter un nouveau contrat de travail ou un justificatif d'inscription au chômage. À la fin de ce délai, la place est résiliée avec un délai supplémentaire de 15 jours. La décision de la caisse de chômage doit être remise au SPE sans délai.

Art. 8 Retard de paiement

¹ En cas de non-paiement de la pension, un premier rappel intervient 10 jours après l'échéance sans frais.

² Un deuxième rappel (mise en demeure) est envoyé en distinguant selon que l'enfant est encore en EVEP ou non.

³ Sans règlement consécutif au deuxième rappel, une réquisition de poursuite est déposée auprès de l'office cantonal compétent

⁴ Le non-paiement de la pension peut conduire à la résiliation immédiate de l'abonnement ; cette décision est prise par le SPE.

⁵ A la demande des parents, un arrangement de paiement peut être convenu avec le service financier et informatique pour le règlement de factures ouvertes.

Notes de modifications

(1) modification des rabais, adoptée le 22.07.25 pour une entrée en vigueur le 01.08.25

(4) modification des tables de tarification, validée par le Conseil administratif le 02.06.26 pour une entrée en vigueur initialement prévue le 01.01.27

(5) report de l'entrée en vigueur de la modification des tables de tarification au 01.08.27, validée par le Conseil administratif le 18.08.26

Conditions tarifaires valables dès le 1er août 2027⁽⁵⁾

Les tabelles ci-après font partie intégrante de l’annexe et fixent les conditions tarifaires applicables dès le 1er août 2027.

Tabelle 1 – EVEP à prestations élargies

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de journée par semaine à 100%				Tarif par jour pour 100%
Tranche		2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	
0 à 30'000	2'808	102.10	153.15	204.20	255.25	12.15
30'000 à 32'000	3'012	109.50	164.30	219.05	273.80	13.05
32'000 à 34'000	3'218	117.00	175.50	234.00	292.50	13.95
34'000 à 36'000	3'426	124.60	186.85	249.15	311.45	14.85
36'000 à 38'000	3'636	132.20	198.35	264.45	330.55	15.75
38'000 à 40'000	3'848	139.90	209.90	279.85	349.80	16.65
40'000 à 42'000	4'062	147.70	221.60	295.45	369.30	17.60
42'000 à 44'000	4'279	155.60	233.35	311.15	388.95	18.50
44'000 à 46'000	4'497	163.50	245.30	327.05	408.80	19.45
46'000 à 48'000	4'717	171.55	257.30	343.10	428.85	20.40
48'000 à 50'000	4'940	179.65	269.45	359.30	449.10	21.40
50'000 à 52'000	5'165	187.80	281.70	375.60	469.50	22.35
52'000 à 54'000	5'391	196.05	294.05	392.10	490.10	23.35
54'000 à 56'000	5'620	204.35	306.55	408.70	510.90	24.35
56'000 à 58'000	5'851	212.75	319.15	425.50	531.90	25.35
58'000 à 60'000	6'084	221.25	331.85	442.50	553.10	26.35
60'000 à 62'000	6'319	229.80	344.65	459.55	574.45	27.35
62'000 à 64'000	6'556	238.40	357.60	476.80	596.00	28.40
64'000 à 66'000	6'795	247.10	370.65	494.20	617.75	29.40
66'000 à 68'000	7'037	255.90	383.80	511.75	639.70	30.45
68'000 à 70'000	7'280	264.70	397.10	529.45	661.80	31.50
70'000 à 72'000	7'525	273.65	410.50	547.30	684.15	32.60
72'000 à 74'000	7'773	282.65	424.00	565.30	706.65	33.65
74'000 à 76'000	8'023	291.70	437.60	583.45	729.30	34.75
76'000 à 78'000	8'274	300.90	451.30	601.75	752.20	35.80
78'000 à 80'000	8'528	310.10	465.15	620.20	775.25	36.90
80'000 à 82'000	8'784	319.40	479.15	638.85	798.55	38.05
82'000 à 84'000	9'042	328.80	493.20	657.60	822.00	39.15
84'000 à 86'000	9'302	338.25	507.35	676.50	845.60	40.25
86'000 à 88'000	9'564	347.80	521.65	695.55	869.45	41.40
88'000 à 90'000	9'828	357.40	536.05	714.75	893.45	42.55
90'000 à 92'000	10'094	367.05	550.60	734.10	917.65	43.70
92'000 à 94'000	10'363	376.80	565.25	753.65	942.05	44.85
94'000 à 96'000	10'633	386.65	580.00	773.30	966.65	46.05
96'000 à 98'000	10'905	396.55	594.85	793.10	991.40	47.20
98'000 à 100'000	11'180	406.55	609.80	813.10	1'016.35	48.40
100'000 à 102'000	11'457	416.60	624.90	833.20	1'041.50	49.60
102'000 à 104'000	11'735	426.75	640.10	853.50	1'066.85	50.80
104'000 à 106'000	12'016	436.95	655.45	873.90	1'092.40	52.00
106'000 à 108'000	12'299	447.25	670.85	894.50	1'118.10	53.25
108'000 à 110'000	12'584	457.60	686.40	915.20	1'144.00	54.50
110'000 à 112'000	12'871	468.05	702.05	936.10	1'170.10	55.70
112'000 à 114'000	13'160	478.55	717.85	957.10	1'196.40	56.95
114'000 à 116'000	13'451	489.15	733.70	978.30	1'222.85	58.25
116'000 à 118'000	13'745	499.80	749.70	999.60	1'249.50	59.50
118'000 à 120'000	14'040	510.55	765.80	1'021.10	1'276.35	60.80
120'000 à 122'000	14'337	521.35	782.05	1'042.70	1'303.40	62.05
122'000 à 124'000	14'637	532.25	798.40	1'064.50	1'330.65	63.35
124'000 à 126'000	14'939	543.20	814.85	1'086.45	1'358.05	64.65
126'000 à 128'000	15'242	554.25	831.40	1'108.50	1'385.65	66.00
128'000 à 130'000	15'548	565.40	848.05	1'130.75	1'413.45	67.30
130'000 à 132'000	15'856	576.60	864.85	1'153.15	1'441.45	68.65
132'000 à 134'000	16'166	587.85	881.75	1'175.70	1'469.60	70.00
134'000 à 136'000	16'478	599.20	898.80	1'198.40	1'498.00	71.35
136'000 à 138'000	16'792	610.60	915.95	1'221.25	1'526.55	72.70
138'000 à 140'000	17'108	622.10	933.15	1'244.20	1'555.25	74.05
140'000 à 142'000	17'426	633.70	950.50	1'267.35	1'584.20	75.45
142'000 à 144'000	17'747	645.30	968.00	1'290.65	1'613.30	76.80
144'000 à 146'000	18'069	657.05	985.60	1'314.10	1'642.65	78.20

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de journée par semaine à 100%				Tarif par jour pour 100%
Tranche		2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	
146'000 à 148'000	18'393	668.85	1'003.30	1'337.70	1'672.15	79.65
148'000 à 150'000	18'720	680.70	1'021.10	1'361.45	1'701.80	81.05
150'000 à 152'000	19'049	692.70	1'039.00	1'385.35	1'731.70	82.45
152'000 à 154'000	19'379	704.70	1'057.05	1'409.40	1'761.75	83.90
154'000 à 156'000	19'712	716.80	1'075.20	1'433.60	1'792.00	85.35
156'000 à 158'000	20'047	729.00	1'093.45	1'457.95	1'822.45	86.80
158'000 à 160'000	20'384	741.25	1'111.85	1'482.50	1'853.10	88.25
160'000 à 162'000	20'723	753.55	1'130.35	1'507.10	1'883.90	89.70
162'000 à 164'000	21'064	765.95	1'148.95	1'531.90	1'914.90	91.20
164'000 à 166'000	21'407	778.45	1'167.65	1'556.90	1'946.10	92.65
166'000 à 168'000	21'753	791.00	1'186.50	1'582.00	1'977.50	94.15
168'000 à 170'000	22'100	803.65	1'205.45	1'607.30	2'009.10	95.65
170'000 à 172'000	22'449	816.35	1'224.50	1'632.70	2'040.85	97.20
172'000 à 174'000	22'801	829.10	1'243.70	1'658.25	2'072.80	98.70
174'000 à 176'000	23'155	842.00	1'262.95	1'683.95	2'104.95	100.25
176'000 à 178'000	23'510	854.90	1'282.40	1'709.85	2'137.30	101.80
178'000 à 180'000	23'868	867.90	1'301.90	1'735.85	2'169.80	103.30
180'000 à 182'000	24'228	881.00	1'321.55	1'762.05	2'202.55	104.90
182'000 à 184'000	24'590	894.20	1'341.25	1'788.35	2'235.45	106.45
184'000 à 186'000	24'954	907.40	1'361.10	1'814.80	2'268.50	108.00
186'000 à 188'000	25'320	920.70	1'381.10	1'841.45	2'301.80	109.60
188'000 à 190'000	25'688	934.10	1'401.15	1'868.20	2'335.25	111.20
190'000 à 192'000	26'058	947.60	1'421.35	1'895.15	2'368.95	112.80
192'000 à 194'000	26'431	961.10	1'441.70	1'922.25	2'402.80	114.40
194'000 à 196'000	26'805	974.70	1'462.10	1'949.45	2'436.80	116.05
196'000 à 198'000	27'181	988.40	1'482.65	1'976.85	2'471.05	117.65
198'000 à 200'000	27'560	1'002.20	1'503.25	2'004.35	2'505.45	119.30
200'000 à 202'000	27'941	1'016.00	1'524.05	2'032.05	2'540.05	120.95
202'000 à 204'000	28'323	1'029.95	1'544.90	2'059.90	2'574.85	122.60
204'000 à 206'000	28'708	1'043.95	1'565.90	2'087.90	2'609.85	124.30
206'000 à 208'000	29'095	1'058.00	1'587.00	2'116.00	2'645.00	125.95
208'000 à 210'000	29'484	1'072.15	1'608.20	2'144.30	2'680.35	127.65
210'000 à 212'000	29'875	1'086.35	1'629.55	2'172.70	2'715.90	129.35
212'000 à 214'000	30'268	1'100.65	1'651.00	2'201.30	2'751.65	131.05
214'000 à 216'000	30'663	1'115.05	1'672.55	2'230.10	2'787.60	132.75
216'000 à 218'000	31'061	1'129.50	1'694.20	2'258.95	2'823.70	134.45
218'000 à 220'000	31'460	1'144.00	1'716.00	2'288.00	2'860.00	136.20
220'000 à 222'000	31'861	1'158.60	1'737.90	2'317.20	2'896.50	137.95
222'000 à 224'000	32'265	1'173.30	1'759.90	2'346.55	2'933.20	139.70
224'000 à 226'000	32'671	1'188.00	1'782.05	2'376.05	2'970.05	141.45
226'000 à 228'000	33'078	1'202.85	1'804.25	2'405.70	3'007.10	143.20
228'000 à 230'000	33'488	1'217.75	1'826.60	2'435.50	3'044.35	144.95
230'000 à 232'000	33'900	1'232.70	1'849.10	2'465.45	3'081.80	146.75
232'000 à 234'000	34'314	1'247.80	1'871.65	2'495.55	3'119.45	148.55
234'000 à 236'000	34'730	1'262.90	1'894.35	2'525.80	3'157.25	150.35
236'000 à 238'000	35'148	1'278.10	1'917.15	2'556.20	3'195.25	152.15
238'000 à 240'000	35'568	1'293.40	1'940.05	2'586.75	3'233.45	153.95
240'000 à 242'000	35'990	1'308.75	1'963.10	2'617.50	3'271.85	155.80
242'000 à 244'000	36'415	1'324.15	1'986.25	2'648.30	3'310.40	157.65
244'000 à 246'000	36'841	1'339.70	2'009.50	2'679.35	3'349.20	159.50
246'000 à 248'000	37'269	1'355.25	2'032.90	2'710.50	3'388.15	161.35
248'000 à 250'000	37'700	1'370.90	2'056.35	2'741.80	3'427.25	163.20
250'000 à 252'000	38'133	1'386.65	2'079.95	2'773.30	3'466.60	165.10
252'000 à 254'000	38'567	1'402.45	2'103.65	2'804.90	3'506.10	166.95
254'000 à 256'000	39'004	1'418.35	2'127.50	2'836.70	3'545.85	168.85
256'000 à 258'000	39'443	1'434.30	2'151.45	2'868.60	3'585.75	170.75
258'000 à 260'000	39'884	1'450.30	2'175.50	2'900.65	3'625.80	172.65

Tabelle 2 – EPEP à prestations élargies, organisations internationales / personnes exemptées d'impôt

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de journée par semaine à 100%				Tarif par jour pour 100%
Tranche		2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	
0 à 30'000	3'744	136.15	204.20	272.30	340.35	16.20
30'000 à 32'000	4'010	145.80	218.75	291.65	364.55	17.35
32'000 à 34'000	4'279	155.60	233.35	311.15	388.95	18.50
34'000 à 36'000	4'549	165.40	248.15	330.85	413.55	19.70
36'000 à 38'000	4'821	175.30	263.00	350.65	438.30	20.85
38'000 à 40'000	5'096	185.30	277.95	370.60	463.25	22.05
40'000 à 42'000	5'373	195.35	293.05	390.70	488.40	23.25
42'000 à 44'000	5'651	205.50	308.25	411.00	513.75	24.45
44'000 à 46'000	5'932	215.70	323.60	431.45	539.30	25.70
46'000 à 48'000	6'215	226.00	339.00	452.00	565.00	26.90
48'000 à 50'000	6'500	236.35	354.55	472.70	590.90	28.15
50'000 à 52'000	6'787	246.80	370.20	493.60	617.00	29.40
52'000 à 54'000	7'076	257.30	386.00	514.65	643.30	30.65
54'000 à 56'000	7'367	267.90	401.85	535.80	669.75	31.90
56'000 à 58'000	7'661	278.55	417.85	557.10	696.40	33.15
58'000 à 60'000	7'956	289.30	433.95	578.60	723.25	34.45
60'000 à 62'000	8'253	300.10	450.20	600.25	750.30	35.75
62'000 à 64'000	8'553	311.00	466.55	622.05	777.55	37.05
64'000 à 66'000	8'855	322.00	482.95	643.95	804.95	38.35
66'000 à 68'000	9'158	333.00	499.55	666.05	832.55	39.65
68'000 à 70'000	9'464	344.15	516.20	688.30	860.35	40.95
70'000 à 72'000	9'772	355.35	533.00	710.70	888.35	42.30
72'000 à 74'000	10'082	366.60	549.90	733.20	916.50	43.65
74'000 à 76'000	10'394	377.95	566.95	755.90	944.90	45.00
76'000 à 78'000	10'708	389.40	584.05	778.75	973.45	46.35
78'000 à 80'000	11'024	400.90	601.30	801.75	1'002.20	47.70
80'000 à 82'000	11'342	412.45	618.65	824.90	1'031.10	49.10
82'000 à 84'000	11'663	424.10	636.15	848.20	1'060.25	50.50
84'000 à 86'000	11'985	435.80	653.75	871.65	1'089.55	51.90
86'000 à 88'000	12'309	447.60	671.45	895.25	1'119.05	53.30
88'000 à 90'000	12'636	459.50	689.25	919.00	1'148.75	54.70
90'000 à 92'000	12'965	471.45	707.15	942.90	1'178.60	56.10
92'000 à 94'000	13'295	483.45	725.20	966.90	1'208.65	57.55
94'000 à 96'000	13'628	495.55	743.35	991.10	1'238.90	59.00
96'000 à 98'000	13'963	507.75	761.60	1'015.50	1'269.35	60.45
98'000 à 100'000	14'300	520.00	780.00	1'040.00	1'300.00	61.90
100'000 à 102'000	14'639	532.30	798.50	1'064.65	1'330.80	63.35
102'000 à 104'000	14'980	544.75	817.10	1'089.50	1'361.85	64.85
104'000 à 106'000	15'323	557.20	835.85	1'114.45	1'393.05	66.35
106'000 à 108'000	15'669	569.75	854.65	1'139.50	1'424.40	67.85
108'000 à 110'000	16'016	582.40	873.60	1'164.80	1'456.00	69.35
110'000 à 112'000	16'365	595.10	892.65	1'190.20	1'487.75	70.85
112'000 à 114'000	16'717	607.90	911.80	1'215.75	1'519.70	72.35
114'000 à 116'000	17'071	620.75	931.10	1'241.50	1'551.85	73.90
116'000 à 118'000	17'426	633.70	950.50	1'267.35	1'584.20	75.45
118'000 à 120'000	17'784	646.70	970.05	1'293.40	1'616.75	77.00
120'000 à 122'000	18'144	659.80	989.65	1'319.55	1'649.45	78.55
122'000 à 124'000	18'506	672.95	1'009.40	1'345.90	1'682.35	80.10
124'000 à 126'000	18'870	686.20	1'029.25	1'372.35	1'715.45	81.70
126'000 à 128'000	19'236	699.50	1'049.20	1'398.95	1'748.70	83.25
128'000 à 130'000	19'604	712.90	1'069.30	1'425.75	1'782.20	84.85
130'000 à 132'000	19'974	726.35	1'089.50	1'452.70	1'815.85	86.45
132'000 à 134'000	20'347	739.90	1'109.80	1'479.75	1'849.70	88.10
134'000 à 136'000	20'721	753.50	1'130.20	1'506.95	1'883.70	89.70
136'000 à 138'000	21'097	767.20	1'150.75	1'534.35	1'917.95	91.35
138'000 à 140'000	21'476	780.95	1'171.40	1'561.90	1'952.35	92.95
140'000 à 142'000	21'857	794.80	1'192.15	1'589.55	1'986.95	94.60
142'000 à 144'000	22'239	808.70	1'213.05	1'617.40	2'021.75	96.25
144'000 à 146'000	22'624	822.70	1'234.05	1'645.40	2'056.75	97.95
146'000 à 148'000	23'011	836.75	1'255.15	1'673.50	2'091.90	99.60
148'000 à 150'000	23'400	850.90	1'276.35	1'701.80	2'127.25	101.30
150'000 à 152'000	23'791	865.10	1'297.70	1'730.25	2'162.80	103.00

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de journée par semaine à 100%				Tarif par jour pour 100%
Tranche		2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	
152'000 à 154'000	24'184	879.40	1'319.15	1'758.85	2'198.55	104.70
154'000 à 156'000	24'579	893.80	1'340.70	1'787.60	2'234.50	106.40
156'000 à 158'000	24'977	908.25	1'362.35	1'816.50	2'270.60	108.10
158'000 à 160'000	25'376	922.75	1'384.15	1'845.50	2'306.90	109.85
160'000 à 162'000	25'777	937.35	1'406.05	1'874.70	2'343.40	111.60
162'000 à 164'000	26'181	952.05	1'428.05	1'904.10	2'380.10	113.35
164'000 à 166'000	26'587	966.80	1'450.15	1'933.55	2'416.95	115.10
166'000 à 168'000	26'994	981.60	1'472.40	1'963.20	2'454.00	116.85
168'000 à 170'000	27'404	996.50	1'494.75	1'993.00	2'491.25	118.65
170'000 à 172'000	27'816	1'011.50	1'517.20	2'022.95	2'528.70	120.40
172'000 à 174'000	28'230	1'026.55	1'539.80	2'053.10	2'566.35	122.20
174'000 à 176'000	28'646	1'041.65	1'562.50	2'083.30	2'604.15	124.00
176'000 à 178'000	29'064	1'056.85	1'585.30	2'113.70	2'642.15	125.80
178'000 à 180'000	29'484	1'072.15	1'608.20	2'144.30	2'680.35	127.65
180'000 à 182'000	29'906	1'087.50	1'631.25	2'175.00	2'718.75	129.45
182'000 à 184'000	30'331	1'102.90	1'654.40	2'205.85	2'757.30	131.30
184'000 à 186'000	30'757	1'118.45	1'677.65	2'236.90	2'796.10	133.15
186'000 à 188'000	31'185	1'134.00	1'701.05	2'268.05	2'835.05	135.00
188'000 à 190'000	31'616	1'149.70	1'724.50	2'299.35	2'874.20	136.85
190'000 à 192'000	32'049	1'165.40	1'748.10	2'330.80	2'913.50	138.75
192'000 à 194'000	32'483	1'181.20	1'771.85	2'362.45	2'953.05	140.60
194'000 à 196'000	32'920	1'197.10	1'795.65	2'394.20	2'992.75	142.50
196'000 à 198'000	33'359	1'213.05	1'819.60	2'426.10	3'032.65	144.40
198'000 à 200'000	33'800	1'229.10	1'843.65	2'458.20	3'072.75	146.30
200'000 à 202'000	34'243	1'245.20	1'867.80	2'490.40	3'113.00	148.25
202'000 à 204'000	34'688	1'261.40	1'892.05	2'522.75	3'153.45	150.15
204'000 à 206'000	35'135	1'277.65	1'916.45	2'555.30	3'194.10	152.10
206'000 à 208'000	35'585	1'294.00	1'940.95	2'587.95	3'234.95	154.05
208'000 à 210'000	36'036	1'310.40	1'965.60	2'620.80	3'276.00	156.00
210'000 à 212'000	36'489	1'326.90	1'990.30	2'653.75	3'317.20	157.95
212'000 à 214'000	36'945	1'343.45	2'015.20	2'686.90	3'358.65	159.95
214'000 à 216'000	37'403	1'360.10	2'040.15	2'720.20	3'400.25	161.90
216'000 à 218'000	37'862	1'376.80	2'065.20	2'753.60	3'442.00	163.90
218'000 à 220'000	38'324	1'393.60	2'090.40	2'787.20	3'484.00	165.90
220'000 à 222'000	38'788	1'410.45	2'115.70	2'820.90	3'526.15	167.90
222'000 à 224'000	39'254	1'427.40	2'141.10	2'854.80	3'568.50	169.95
224'000 à 226'000	39'722	1'444.40	2'166.65	2'888.85	3'611.05	171.95
226'000 à 228'000	40'192	1'461.50	2'192.30	2'923.05	3'653.80	174.00
228'000 à 230'000	40'664	1'478.70	2'218.05	2'957.40	3'696.75	176.05
230'000 à 232'000	41'138	1'495.95	2'243.90	2'991.90	3'739.85	178.10
232'000 à 234'000	41'615	1'513.25	2'269.90	3'026.50	3'783.15	180.15
234'000 à 236'000	42'093	1'530.65	2'296.00	3'061.30	3'826.65	182.20
236'000 à 238'000	42'573	1'548.10	2'322.20	3'096.25	3'870.30	184.30
238'000 à 240'000	43'056	1'565.70	2'348.50	3'131.35	3'914.20	186.40
240'000 à 242'000	43'541	1'583.30	2'374.95	3'166.60	3'958.25	188.50
242'000 à 244'000	44'027	1'601.00	2'401.50	3'202.00	4'002.50	190.60
244'000 à 246'000	44'516	1'618.75	2'428.15	3'237.50	4'046.90	192.70
246'000 à 248'000	45'007	1'636.60	2'454.95	3'273.25	4'091.55	194.85
248'000 à 250'000	45'500	1'654.55	2'481.80	3'309.10	4'136.35	196.95
250'000 à 252'000	45'995	1'672.55	2'508.80	3'345.10	4'181.35	199.10
252'000 à 254'000	46'492	1'690.60	2'535.95	3'381.25	4'226.55	201.25
254'000 à 256'000	46'991	1'708.80	2'563.15	3'417.55	4'271.95	203.45
256'000 à 258'000	47'493	1'727.00	2'590.50	3'454.00	4'317.50	205.60
258'000 à 260'000	47'996	1'745.30	2'617.95	3'490.60	4'363.25	207.75

Tabelle 3 – EVEP à prestations restreintes

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de demi-journée par semaine			Tarif par jour	Tarif par demi-journée
Tranche		2 demi-journées	3 demi-journées	4 demi-journées		
0 à 30'000	2'418	48.35	72.55	96.70	11.50	5.75
30'000 à 32'000	2'596	51.95	77.90	103.85	12.35	6.20
32'000 à 34'000	2'776	55.55	83.30	111.05	13.20	6.60
34'000 à 36'000	2'958	59.15	88.75	118.30	14.10	7.05
36'000 à 38'000	3'142	62.85	94.30	125.70	14.95	7.50
38'000 à 40'000	3'328	66.55	99.80	133.10	15.85	7.95
40'000 à 42'000	3'516	70.35	105.50	140.65	16.75	8.40
42'000 à 44'000	3'707	74.15	111.25	148.30	17.65	8.85
44'000 à 46'000	3'899	78.00	116.95	155.95	18.55	9.30
46'000 à 48'000	4'093	81.85	122.80	163.70	19.50	9.75
48'000 à 50'000	4'290	85.80	128.70	171.60	20.45	10.25
50'000 à 52'000	4'489	89.80	134.65	179.55	21.40	10.70
52'000 à 54'000	4'689	93.80	140.65	187.55	22.35	11.20
54'000 à 56'000	4'892	97.85	146.80	195.70	23.30	11.65
56'000 à 58'000	5'097	101.95	152.95	203.90	24.25	12.15
58'000 à 60'000	5'304	106.10	159.10	212.15	25.25	12.65
60'000 à 62'000	5'513	110.25	165.40	220.50	26.25	13.15
62'000 à 64'000	5'724	114.50	171.70	228.95	27.25	13.65
64'000 à 66'000	5'937	118.75	178.15	237.50	28.25	14.15
66'000 à 68'000	6'153	123.05	184.60	246.10	29.30	14.65
68'000 à 70'000	6'370	127.40	191.10	254.80	30.35	15.20
70'000 à 72'000	6'589	131.80	197.65	263.55	31.40	15.70
72'000 à 74'000	6'811	136.20	204.35	272.45	32.45	16.25
74'000 à 76'000	7'035	140.70	211.05	281.40	33.50	16.75
76'000 à 78'000	7'260	145.20	217.80	290.40	34.55	17.30
78'000 à 80'000	7'488	149.75	224.65	299.50	35.65	17.80
80'000 à 82'000	7'718	154.35	231.55	308.70	36.75	18.40
82'000 à 84'000	7'950	159.00	238.50	318.00	37.85	18.95
84'000 à 86'000	8'184	163.70	245.50	327.35	38.95	19.50
86'000 à 88'000	8'420	168.40	252.60	336.80	40.10	20.05
88'000 à 90'000	8'658	173.15	259.75	346.30	41.25	20.65
90'000 à 92'000	8'898	177.95	266.95	355.90	42.35	21.20
92'000 à 94'000	9'141	182.85	274.25	365.65	43.55	21.80
94'000 à 96'000	9'385	187.70	281.55	375.40	44.70	22.35
96'000 à 98'000	9'631	192.65	288.95	385.25	45.85	22.95
98'000 à 100'000	9'880	197.60	296.40	395.20	47.05	23.55
100'000 à 102'000	10'131	202.65	303.95	405.25	48.25	24.15
102'000 à 104'000	10'383	207.65	311.50	415.30	49.45	24.75
104'000 à 106'000	10'638	212.75	319.15	425.50	50.65	25.35
106'000 à 108'000	10'895	217.90	326.85	435.80	51.90	25.95
108'000 à 110'000	11'154	223.10	334.60	446.15	53.10	26.55
110'000 à 112'000	11'415	228.30	342.45	456.60	54.35	27.20
112'000 à 114'000	11'678	233.55	350.35	467.10	55.60	27.80
114'000 à 116'000	11'943	238.85	358.30	477.70	56.85	28.45
116'000 à 118'000	12'211	244.25	366.35	488.45	58.15	29.10
118'000 à 120'000	12'480	249.60	374.40	499.20	59.45	29.75
120'000 à 122'000	12'751	255.05	382.55	510.05	60.70	30.35
122'000 à 124'000	13'025	260.50	390.75	521.00	62.00	31.00
124'000 à 126'000	13'301	266.05	399.05	532.05	63.35	31.70
126'000 à 128'000	13'578	271.55	407.35	543.10	64.65	32.35
128'000 à 130'000	13'858	277.15	415.75	554.30	66.00	33.00
130'000 à 132'000	14'140	282.80	424.20	565.60	67.35	33.70
132'000 à 134'000	14'424	288.50	432.70	576.95	68.70	34.35
134'000 à 136'000	14'710	294.20	441.30	588.40	70.05	35.00
136'000 à 138'000	14'998	299.95	449.90	599.90	71.40	35.70
138'000 à 140'000	15'288	305.75	458.65	611.50	72.80	36.40
140'000 à 142'000	15'580	311.60	467.40	623.20	74.20	37.10
142'000 à 144'000	15'875	317.50	476.25	635.00	75.60	37.80
144'000 à 146'000	16'171	323.45	485.15	646.85	77.00	38.50
146'000 à 148'000	16'469	329.40	494.05	658.75	78.40	39.20
148'000 à 150'000	16'770	335.40	503.10	670.80	79.85	39.95
150'000 à 152'000	17'073	341.45	512.20	682.90	81.30	40.65

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de demi-journée par semaine			Tarif par jour	Tarif par demi-journée
Tranche		2 demi-journées	3 demi-journées	4 demi-journées		
152'000 à 154'000	17'377	347.55	521.35	695.10	82.75	41.40
154'000 à 156'000	17'684	353.70	530.50	707.35	84.20	42.10
156'000 à 158'000	17'993	359.85	539.80	719.70	85.70	42.85
158'000 à 160'000	18'304	366.10	549.10	732.15	87.15	43.60
160'000 à 162'000	18'617	372.35	558.55	744.70	88.65	44.35
162'000 à 164'000	18'932	378.65	568.00	757.30	90.15	45.10
164'000 à 166'000	19'249	385.00	577.45	769.95	91.65	45.85
166'000 à 168'000	19'569	391.40	587.05	782.75	93.20	46.60
168'000 à 170'000	19'890	397.80	596.70	795.60	94.70	47.35
170'000 à 172'000	20'213	404.25	606.40	808.50	96.25	48.15
172'000 à 174'000	20'539	410.80	616.15	821.55	97.80	48.90
174'000 à 176'000	20'867	417.35	626.05	834.70	99.35	49.70
176'000 à 178'000	21'196	423.95	635.90	847.85	100.95	50.50
178'000 à 180'000	21'528	430.55	645.85	861.10	102.50	51.25
180'000 à 182'000	21'862	437.25	655.90	874.50	104.10	52.05
182'000 à 184'000	22'198	443.95	665.95	887.90	105.70	52.85
184'000 à 186'000	22'536	450.75	676.10	901.45	107.30	53.65
186'000 à 188'000	22'876	457.55	686.30	915.05	108.95	54.50
188'000 à 190'000	23'218	464.35	696.55	928.70	110.55	55.30
190'000 à 192'000	23'562	471.25	706.90	942.50	112.20	56.10
192'000 à 194'000	23'909	478.20	717.25	956.35	113.85	56.95
194'000 à 196'000	24'257	485.15	727.75	970.30	115.50	57.75
196'000 à 198'000	24'607	492.15	738.25	984.30	117.20	58.60
198'000 à 200'000	24'960	499.20	748.80	998.40	118.85	59.45
200'000 à 202'000	25'315	506.30	759.45	1'012.60	120.55	60.30
202'000 à 204'000	25'671	513.45	770.15	1'026.85	122.25	61.15
204'000 à 206'000	26'030	520.60	780.90	1'041.20	123.95	62.00
206'000 à 208'000	26'391	527.85	791.75	1'055.65	125.65	62.85
208'000 à 210'000	26'754	535.10	802.60	1'070.15	127.40	63.70
210'000 à 212'000	27'119	542.40	813.55	1'084.75	129.15	64.60
212'000 à 214'000	27'486	549.75	824.60	1'099.45	130.90	65.45
214'000 à 216'000	27'855	557.10	835.65	1'114.20	132.65	66.35
216'000 à 218'000	28'227	564.55	846.85	1'129.10	134.40	67.20
218'000 à 220'000	28'600	572.00	858.00	1'144.00	136.20	68.10
220'000 à 222'000	28'975	579.50	869.25	1'159.00	138.00	69.00
222'000 à 224'000	29'353	587.05	880.60	1'174.10	139.80	69.90
224'000 à 226'000	29'733	594.65	891.95	1'189.30	141.60	70.80
226'000 à 228'000	30'114	602.25	903.40	1'204.55	143.40	71.70
228'000 à 230'000	30'498	609.95	914.95	1'219.90	145.25	72.65
230'000 à 232'000	30'884	617.70	926.50	1'235.35	147.05	73.55
232'000 à 234'000	31'272	625.45	938.20	1'250.90	148.90	74.45
234'000 à 236'000	31'662	633.25	949.90	1'266.50	150.75	75.40
236'000 à 238'000	32'054	641.10	961.60	1'282.15	152.65	76.35
238'000 à 240'000	32'448	648.95	973.45	1'297.90	154.50	77.25
240'000 à 242'000	32'844	656.90	985.30	1'313.75	156.40	78.20
242'000 à 244'000	33'243	664.85	997.30	1'329.70	158.30	79.15
244'000 à 246'000	33'643	672.85	1'009.30	1'345.70	160.20	80.10
246'000 à 248'000	34'045	680.90	1'021.35	1'361.80	162.10	81.05
248'000 à 250'000	34'450	689.00	1'033.50	1'378.00	164.05	82.05
250'000 à 252'000	34'857	697.15	1'045.75	1'394.30	166.00	83.00
252'000 à 254'000	35'265	705.30	1'057.95	1'410.60	167.95	84.00
254'000 à 256'000	35'676	713.55	1'070.30	1'427.05	169.90	84.95
256'000 à 258'000	36'089	721.80	1'082.65	1'443.55	171.85	85.95
258'000 à 260'000	36'504	730.10	1'095.10	1'460.15	173.85	86.95

Tabelle 4 – EVEP Étoile

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de demi-journée par semaine				Tarif par jour	Tarif par demi-journée
Tranche		2 demi-journées	3 demi-journées	4 demi-journées	5 demi-journées		
0 à 30'000	2'594	51.90	77.80	103.75	129.70	12.35	6.20
30'000 à 32'000	2'772	55.45	83.15	110.90	138.60	13.20	6.60
32'000 à 34'000	2'950	59.00	88.55	118.05	147.55	14.05	7.05
34'000 à 36'000	3'129	62.60	93.85	125.15	156.45	14.90	7.45
36'000 à 38'000	3'392	67.85	101.75	135.70	169.60	16.15	8.10
38'000 à 40'000	3'570	71.40	107.10	142.80	178.50	17.00	8.50
40'000 à 42'000	3'748	75.00	112.45	149.95	187.45	17.85	8.95
42'000 à 44'000	3'927	78.55	117.80	157.10	196.35	18.70	9.35
44'000 à 46'000	4'200	84.00	126.00	168.00	210.00	20.00	10.00
46'000 à 48'000	4'378	87.60	131.35	175.15	218.95	20.85	10.45
48'000 à 50'000	4'557	91.15	136.70	182.30	227.85	21.70	10.85
50'000 à 52'000	4'820	96.40	144.60	192.80	241.00	22.95	11.50
52'000 à 54'000	4'998	99.95	149.95	199.90	249.90	23.80	11.90
54'000 à 56'000	5'177	103.55	155.30	207.10	258.85	24.65	12.35
56'000 à 58'000	5'450	109.00	163.50	218.00	272.50	25.95	13.00
58'000 à 60'000	5'628	112.55	168.85	225.10	281.40	26.80	13.40
60'000 à 62'000	5'891	117.80	176.75	235.65	294.55	28.05	14.05
62'000 à 64'000	6'069	121.40	182.05	242.75	303.45	28.90	14.45
64'000 à 66'000	6'342	126.85	190.25	253.70	317.10	30.20	15.10
66'000 à 68'000	6'521	130.40	195.65	260.85	326.05	31.05	15.55
68'000 à 70'000	6'783	135.65	203.50	271.30	339.15	32.30	16.15
70'000 à 72'000	7'056	141.10	211.70	282.25	352.80	33.60	16.80
72'000 à 74'000	7'224	144.50	216.70	288.95	361.20	34.40	17.20
74'000 à 76'000	7'497	149.95	224.90	299.90	374.85	35.70	17.85
76'000 à 78'000	7'770	155.40	233.10	310.80	388.50	37.00	18.50
78'000 à 80'000	7'948	159.00	238.45	317.95	397.45	37.85	18.95
80'000 à 82'000	8'211	164.20	246.35	328.45	410.55	39.10	19.55
82'000 à 84'000	8'484	169.70	254.50	339.35	424.20	40.40	20.20
84'000 à 86'000	8'746	174.95	262.40	349.90	437.35	41.65	20.85
86'000 à 88'000	8'925	178.50	267.75	357.00	446.25	42.50	21.25
88'000 à 90'000	9'198	183.95	275.95	367.90	459.90	43.80	21.90
90'000 à 92'000	9'460	189.20	283.80	378.40	473.00	45.05	22.55
92'000 à 94'000	9'734	194.70	292.00	389.35	486.70	46.35	23.20
94'000 à 96'000	9'996	199.90	299.90	399.85	499.80	47.60	23.80
96'000 à 98'000	10'269	205.40	308.05	410.75	513.45	48.90	24.45
98'000 à 100'000	10'532	210.65	315.95	421.30	526.60	50.15	25.10
100'000 à 102'000	10'804	216.10	324.15	432.20	540.25	51.45	25.75
102'000 à 104'000	11'067	221.35	332.00	442.70	553.35	52.70	26.35
104'000 à 106'000	11'340	226.80	340.20	453.60	567.00	54.00	27.00
106'000 à 108'000	11'602	232.05	348.10	464.10	580.15	55.25	27.65
108'000 à 110'000	11'876	237.50	356.30	475.05	593.80	56.55	28.30
110'000 à 112'000	12'138	242.75	364.15	485.50	606.90	57.80	28.90
112'000 à 114'000	12'411	248.20	372.35	496.45	620.55	59.10	29.55
114'000 à 116'000	12'674	253.50	380.20	506.95	633.70	60.35	30.20
116'000 à 118'000	13'031	260.60	390.95	521.25	651.55	62.05	31.05
118'000 à 120'000	13'304	266.10	399.10	532.15	665.20	63.35	31.70
120'000 à 122'000	13'566	271.30	407.00	542.65	678.30	64.60	32.30
122'000 à 124'000	13'839	276.80	415.15	553.55	691.95	65.90	32.95
124'000 à 126'000	14'196	283.90	425.90	567.85	709.80	67.60	33.80
126'000 à 128'000	14'459	289.20	433.75	578.35	722.95	68.85	34.45
128'000 à 130'000	14'732	294.65	441.95	589.30	736.60	70.15	35.10
130'000 à 132'000	15'089	301.80	452.65	603.55	754.45	71.85	35.95
132'000 à 134'000	15'351	307.00	460.55	614.05	767.55	73.10	36.55
134'000 à 136'000	15'624	312.50	468.70	624.95	781.20	74.40	37.20
136'000 à 138'000	15'981	319.60	479.45	639.25	799.05	76.10	38.05
138'000 à 140'000	16'244	324.85	487.30	649.70	812.15	77.35	38.70
140'000 à 142'000	16'600	332.00	498.05	664.05	830.05	79.05	39.55
142'000 à 144'000	16'874	337.45	506.20	674.90	843.65	80.35	40.20
144'000 à 146'000	17'230	344.60	516.95	689.25	861.55	82.05	41.05
146'000 à 148'000	17'493	349.85	524.80	699.70	874.65	83.30	41.65
148'000 à 150'000	17'850	357.00	535.50	714.00	892.50	85.00	42.50
150'000 à 152'000	18'123	362.45	543.70	724.90	906.15	86.30	43.15

Revenu annuel net (familial)	Tarif annuel pour 100%	Tarif mensuel selon nombre de demi-journée par semaine				Tarif par jour	Tarif par demi-journée
Tranche		2 demi-journées	3 demi-journées	4 demi-journées	5 demi-journées		
152'000 à 154'000	18'480	369.60	554.40	739.20	924.00	88.00	44.00
154'000 à 156'000	18'837	376.75	565.10	753.50	941.85	89.70	44.85
156'000 à 158'000	19'100	382.00	573.00	764.00	955.00	90.95	45.50
158'000 à 160'000	19'456	389.15	583.70	778.30	972.85	92.65	46.35
160'000 à 162'000	19'814	396.25	594.40	792.50	990.65	94.35	47.20
162'000 à 164'000	20'170	403.40	605.10	806.80	1'008.50	96.05	48.05
164'000 à 166'000	20'444	408.85	613.30	817.70	1'022.15	97.35	48.70
166'000 à 168'000	20'800	416.00	624.05	832.05	1'040.05	99.05	49.55
168'000 à 170'000	21'158	423.15	634.75	846.30	1'057.90	100.75	50.40
170'000 à 172'000	21'515	430.30	645.45	860.60	1'075.75	102.45	51.25
172'000 à 174'000	21'872	437.45	656.15	874.90	1'093.60	104.15	52.10
174'000 à 176'000	22'229	444.60	666.85	889.15	1'111.45	105.85	52.95
176'000 à 178'000	22'586	451.70	677.60	903.45	1'129.30	107.55	53.80
178'000 à 180'000	22'848	456.95	685.45	913.90	1'142.40	108.80	54.40
180'000 à 182'000	23'205	464.10	696.15	928.20	1'160.25	110.50	55.25
182'000 à 184'000	23'562	471.25	706.85	942.50	1'178.10	112.20	56.10
184'000 à 186'000	23'919	478.40	717.55	956.75	1'195.95	113.90	56.95
186'000 à 188'000	24'370	487.40	731.15	974.85	1'218.55	116.05	58.05
188'000 à 190'000	24'728	494.55	741.85	989.10	1'236.40	117.75	58.90
190'000 à 192'000	25'085	501.70	752.55	1'003.40	1'254.25	119.45	59.75
192'000 à 194'000	25'442	508.85	763.25	1'017.70	1'272.10	121.15	60.60
194'000 à 196'000	25'799	516.00	773.95	1'031.95	1'289.95	122.85	61.45
196'000 à 198'000	26'156	523.10	784.70	1'046.25	1'307.80	124.55	62.30
198'000 à 200'000	26'512	530.25	795.40	1'060.50	1'325.65	126.25	63.15
200'000 à 202'000	26'954	539.05	808.60	1'078.10	1'347.65	128.35	64.15
202'000 à 204'000	27'310	546.20	819.35	1'092.45	1'365.55	130.05	65.05
204'000 à 206'000	27'668	553.35	830.05	1'106.70	1'383.40	131.75	65.90
206'000 à 208'000	28'025	560.50	840.70	1'120.95	1'401.20	133.45	66.75
208'000 à 210'000	28'476	569.50	854.30	1'139.05	1'423.80	135.60	67.80
210'000 à 212'000	28'833	576.65	865.00	1'153.30	1'441.65	137.30	68.65
212'000 à 214'000	29'190	583.80	875.70	1'167.60	1'459.50	139.00	69.50
214'000 à 216'000	29'631	592.60	888.95	1'185.25	1'481.55	141.10	70.55
216'000 à 218'000	29'988	599.75	899.65	1'199.50	1'499.40	142.80	71.40
218'000 à 220'000	30'440	608.80	913.20	1'217.60	1'522.00	144.95	72.50
220'000 à 222'000	30'796	615.95	923.90	1'231.90	1'539.85	146.65	73.35
222'000 à 224'000	31'238	624.75	937.15	1'249.50	1'561.90	148.75	74.40
224'000 à 226'000	31'595	631.90	947.85	1'263.80	1'579.75	150.45	75.25
226'000 à 228'000	32'036	640.70	961.10	1'281.45	1'601.80	152.55	76.30
228'000 à 230'000	32'403	648.05	972.10	1'296.10	1'620.15	154.30	77.15
230'000 à 232'000	32'844	656.90	985.30	1'313.75	1'642.20	156.40	78.20
232'000 à 234'000	33'201	664.00	996.05	1'328.05	1'660.05	158.10	79.05
234'000 à 236'000	33'652	673.05	1'009.60	1'346.10	1'682.65	160.25	80.15
236'000 à 238'000	34'094	681.90	1'022.80	1'363.75	1'704.70	162.35	81.20
238'000 à 240'000	34'450	689.00	1'033.55	1'378.05	1'722.55	164.05	82.05
240'000 à 242'000	34'902	698.05	1'047.05	1'396.10	1'745.10	166.20	83.10
242'000 à 244'000	35'343	706.85	1'060.30	1'413.70	1'767.15	168.30	84.15
244'000 à 246'000	35'794	715.90	1'073.80	1'431.75	1'789.70	170.45	85.25
246'000 à 248'000	36'152	723.00	1'084.55	1'446.05	1'807.55	172.15	86.10
248'000 à 250'000	36'592	731.85	1'097.80	1'463.70	1'829.65	174.25	87.15
250'000 à 252'000	37'044	740.90	1'111.30	1'481.75	1'852.20	176.40	88.20
252'000 à 254'000	37'485	749.70	1'124.55	1'499.40	1'874.25	178.50	89.25
254'000 à 256'000	37'936	758.75	1'138.10	1'517.50	1'896.85	180.65	90.35
256'000 à 258'000	38'378	767.55	1'151.35	1'535.10	1'918.90	182.75	91.40
258'000 à 260'000	38'829	776.60	1'164.85	1'553.15	1'941.45	184.90	92.45